

Arrêté de Stationnement n° 271/2025

Le Maire de Caumont sur Durance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 225 et R 411-3 à R 411-8 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;
- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1073 du 03 décembre 1973, 75.131 du 07 mars 1975 ;
- Vu le décret n° 69.150 du 05 février 1969, concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973 et 15 juillet 1974 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2011-08-26-0050-DDPP du 28 août 2011 relatif à la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane dans le département de Vaucluse ;
- Vu la décision municipale n° 042/2024 du 04/10/2024 qui fixe le tarif journalier pour l'occupation temporaire du domaine public communal sur le parking du cimetière ;
- Vu la demande en date du 18 septembre 2025 des Pompes funèbres MASSEY-ROGEMONT - 73 route du Thor 84470 CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE pour la vente de fleurs du 25 octobre 2025 au 02 novembre 2025 à l'occasion des fêtes de la Toussaint, sur le parking situé en face du cimetière 4, avenue du Général de Gaulle 84510 CAUMONT-SUR-DURANCE ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est donnée aux Pompes funèbres MASSEY-ROGEMONT pour la vente de fleurs du 25 octobre 2025 au 02 novembre 2025 sur l'emplacement délimité n° 1, et qui est situé sur le parking en face du cimetière 4 côté gauche, avenue du Général de Gaulle 84510 CAUMONT-SUR-DURANCE.

Article 2 : Les Pompes funèbres MASSEY-ROGEMONT pourront entreposer des fleurs sous le hangar situé au cimetière 4 sur le côté gauche. Une signalisation adaptée et un balisage seront mis en place. La publicité et les fleurs devront être positionnés devant l'emplacement et **en aucun cas sur les trottoirs.**

Article 3 : En cas de non-respect des articles 1 et 2 ci-dessus, la Police Municipale pourra verbaliser.

Article 4 : Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à 10,00 € par jour de présence.

Cette redevance devra être versée auprès du Service de gestion comptable d'Avignon – Avenue du 7^{ème} génie – BP 21099 – 84097 Avignon cedex 9 sur la base d'un avis de somme à payer qui sera émis par la commune de Caumont-sur-Durance et adressé au permissionnaire.

Article 5 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le bon ordre public.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.
En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Caumont-sur-Durance fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Les Pompes funèbres MASSEY-ROGEMONT sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution de la vente des fleurs.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché par les Pompes funèbres MASSEY-ROGEMONT aux limites d'emprise de la vente des fleurs.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée, aux Pompes funèbres MASSEY-ROGEMONT pour exécution, à Monsieur le Premier Adjoint, à Monsieur le Chef de la Police Municipale, au service de collecte des ordures ménagères du Grand Avignon, à la Poste et au Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Caumont sur Durance et au SDIS.

Fait à Caumont, le 30 septembre 2025

Le Maire
Claude MOREL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Le tribunal peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr